



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-19

Règlement numéro # 2023-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur *la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques.*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frampton a adopté le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage 07-2008 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entré en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 16 octobre 2023.

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 novembre 2023 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Claudia Labrie, secondé par Madame Gina Cloutier et résolu unanimement par ce conseil que le règlement numéro 2023-19 modifiant le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage 07-2008 afin d'assurer les concordances au schéma soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 03-2008 et le règlement de zonage 07-2008 de la Municipalité de Frampton.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venu identifier des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

- Modifier, en partie, l'orientation 9 du plan d'urbanisme 03-2008;
- Modifier, le chapitre 19 du règlement de zonage 07-2008 par l'ajout d'un préambule.

ARTICLE 4. Modification de l'orientation 9 du plan d'urbanisme 03-2008

Le paragraphe 8 de l'orientation 9 du plan d'urbanisme 03-2008 commençant par « certaines installations non agricoles... » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle Beauce détermine certains secteurs sur le territoire de Frampton qui, d'un point de vue environnemental et anthropique, présentent des contraintes particulières pour l'occupation humaine. Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques, il s'avère important d'identifier au plan d'urbanisme les zones comportant de telles contraintes et d'adopter une réglementation visant à régir les activités à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Les zones de contraintes se divisent en deux grandes catégories, soit les zones de contraintes naturelles et les contraintes d'origine anthropique. La carte 6 identifie ces zones et le règlement de zonage précise pour chacune de ces zones, secteurs ou endroits, des distances d'éloignement à respecter pour tout nouvel usage qui pourrait s'installer à proximité ou sur le site même.

- 1° Les sites d'extraction ;
- 2° Le centre de récupération et de gestions des déchets
- 3° Les bâtiments agricoles d'élevage;
- 4° Les sources d'alimentation en eau potable`
- 5° Les stations d'épuration des eaux usées municipales;
- 6° Les cimetières;
- 7° Les voies de circulation à haut débit;
- 8° Les terrains contaminés;
- 9° Les meuneries, minoteries et autres usages industriels à risque élevé;
- 10° Les postes de transformation d'énergie électrique. »

La carte 4 intitulée « carte des contraintes et protections environnementales » apparaissant à l'annexe « 1 » du présent règlement est ajoutée à la fin de cette orientation.

Mod. 2023, règl. XX-2023, a.4

ARTICLE 5. Modification du chapitre 19 du règlement de zonage 07-2008

Le chapitre 19 du règlement de zonage 07-2008 est modifié par l'ajout d'un préambule qui se lit comme suit :

Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 4 du plan d'urbanisme 03-2008, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées.

Mod. 2023, règl. 2023-XXX,
a.5

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

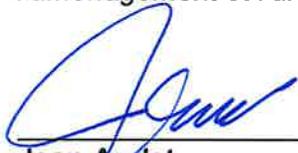
Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 03-2008 de la Municipalité de Frampton demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se

continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

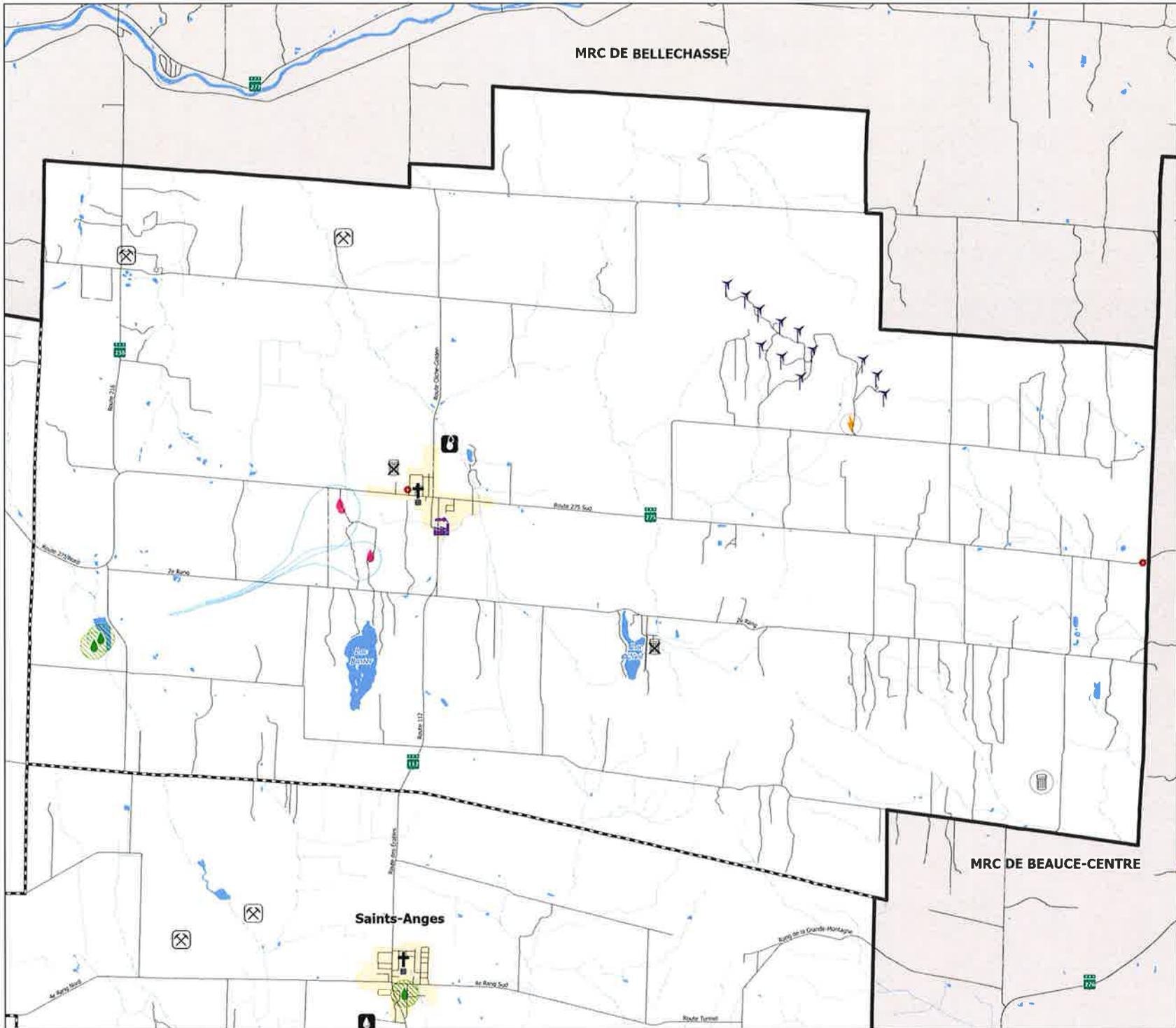
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Jean Audet
Maire



Cindy Paradis
Directrice générale



PLAN D'URBANISME

Contraintes et protections environnementales

Carte 4

- Contrainte anthropique**
- Terrain contaminé ou réhabilité
 - Puits d'alimentation en eau potable de catégorie 1
 - Puits d'alimentation en eau potable de catégorie 2
 - Protection intermédiaire des puits de catégorie 2 (200m)
 - Aire d'alimentation des puits de catégorie 1
 - Station de traitement des eaux usées municipales
 - ▲ Point de rejet (Station de traitement des eaux usées)
 - † Cimetière
 - †† Lieu d'enfouissement sanitaire
 - ✕ Lieu d'élimination des déchets désaffectés
 - Meunerie, minoterie et usage industriel à risque élevé
 - ⊗ Site d'extraction - Sablière
 - ⚡ Éolienne
 - ⚡ Poste de transformation d'énergie électrique

- Autre information cartographique**
- Réseau routier
 - Hydrographie
 - Périmètre d'urbanisation
 - Limite municipale
 - Limite de MRC

Règlement #03-2005
 Adopté le : 3 mars 2008
 Entrée en vigueur le : 21 mai 2008
 Modifié le :

PROJET 2023-~~XXY~~

19

 Maire

 Secrétaire-trésorier

0 250 500 1 000 1 500 Mètres
 1 : 35 000

 Service de l'aménagement et du développement territorial
 2023-12-13
 Le document est publié sous réserve de la vérification de l'exactitude des données et de la disponibilité des services.